



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN
PLAN LOCAL D'URBANISME
BITSCHWILLER-LÈS-THANN

5b - Liste détaillée des Servitudes d'Utilité Publique

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLU
APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 25 MAI 2022

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLU
APPROUVÉE PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL LE 21 MARS 2019

PLU APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL LE 8 JUIN 2017

LE MAIRE

BOIS ET FORÊT SOUMIS AU RÉGIME FORESTIER

Le régime forestier est un ensemble de règles spéciales protégeant ou renforçant la protection des intérêts des collectivités propriétaires de forêts en France. Il est applicable aux forêts appartenant à l'État, aux collectivités territoriales ou à des établissements publics et d'utilité publique.

Les forêts relevant du régime forestier sont astreintes à un régime obligatoire de planification de leur gestion qui intègre les interventions directement liées à la gestion courante (interdiction de coupes, limitation du passage des véhicules...).

A4 TERRAINS RIVERAINS DES COURS D'EAU NON DOMANIAUX

Obligation pour les propriétaires riverains des cours d'eau de :

- laisser passer sur leurs terrains, pendant la durée des travaux de curage, d'élargissement, de régulation ou de redressement desdits cours d'eau, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance ainsi que les entrepreneurs et ouvriers – ce droit doit s'exercer autant que possible en longeant la rive du cours d'eau (art. 121 du code rural). Cette obligation s'applique également aux riverains des cours d'eau mixtes (§ IV-B 1er de la circulaire du 27 janvier 1976 relative aux cours d'eau mixtes),
- recevoir sur leurs terrains des dépôts provenant du curage (servitude consacré par la jurisprudence),
- réserver le libre passage pour les engins de curage et de faucardement, soit dans le lit des cours d'eau, soit sur leurs berges dans la limite qui peut être reportée à 4 mètres d'un obstacle situé près de la berge et qui s'oppose au passage des engins (décrets des 7 janvier 1959 et 25 avril 1960),
- supporter sur leurs terrains une servitude de marchepied où la pratique du transport de bois par flottage à bûches perdues a été maintenue et dont l'assiette varie avec les textes qui l'ont établie.

Cette servitude est présente le long de la Thur.

A5 POSE DES CANALISATIONS PUBLIQUES, EAUX POTABLES

Cette servitude confère le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

Cette servitude donne le droit au bénéficiaire de :

- enfouir dans une bande de terrain de 3 mètres maximum une ou plusieurs canalisations, une hauteur minimum de 0,60 mètre devant être respectée entre la génératrice supérieure des canalisations et le niveau du sol après travaux,
- essarter dans la bande de terrain mentionnée ci-dessus, ou dans une bande plus large déterminée par l'arrêté préfectoral, les arbres susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations,
- accéder au terrain dans lequel la canalisation est enfouie, les agents chargés du contrôle bénéficient du même droit d'accès,
- effectuer tous travaux d'entretien et de réparation à condition d'en prévenir les personnes exploitant les terrains.

Les propriétaires et leurs ayants droits doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

AS1 PROTECTION DES EAUX POTABLES, PÉRIMÈTRE RAPPROCHÉ

Détermination des périmètres de protection du ou des points de prélèvement, par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines.

Détermination des périmètres de protection autour de points de prélèvement existants, ainsi qu'autour des ouvrages d'adduction à l'écoulement libre et des réservoirs enterrés, par actes déclaratifs d'utilité publique.

Les périmètres de protection comportent :

- le périmètre de protection immédiate,
- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

Ces périmètres sont déterminés au vu du rapport géologique établi par un hydrologue agréé en matière d'hygiène publique, et en considération de la nature des terrains et de leur perméabilité, et après consultation. Ces périmètres contraignent les usages de l'occupation des sols.

Les propriétaires et leurs ayants droits doivent s'abstenir de tout faire de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de l'ouvrage.

La commune est concernée par un périmètre de protection rapproché (arrêté préfectoral du 6 novembre 1981).

EL7 ALIGNEMENT

La servitude d'alignement est constituée par le plan d'alignement, lui-même établi par l'autorité propriétaire de la voie publique concernée après enquête publique. Le plan définit les parcelles grevées par la servitude d'alignement. La servitude s'applique sans limitation de durée.

Le plan d'alignement constitue un moyen de protection contre les empiétements des propriétés riveraines, il permet de modifier l'assiette des voies publiques par déplacement des limites préexistantes et constitue de ce fait un moyen d'élargissement des voies publiques.

La servitude d'alignement s'applique de façon différente aux terrains bâtis et aux terrains non bâtis.

S'appliquant à un terrain non bâti, l'instauration de la servitude vaut transfert de propriété à l'autorité gestionnaire. Le transfert est effectif dès que l'indemnité a été versée (calculée comme en matière d'expropriation). S'appliquant à une construction, la servitude interdit tous travaux de confortement sur la partie qui dépasse la limite d'alignement, sauf si l'immeuble est classé parmi les monuments historiques. Cette disposition a pour but d'une part d'encourager les propriétaires à détruire le bâtiment et à le reconstruire dans les limites de l'alignement, d'autre part de faciliter l'expropriation en faisant perdre leur valeur aux bâtiments.

La servitude d'alignement concerne la RN66.

I4

LIGNE DE TRANSPORT ÉLECTRIQUE MOYENNE ET HAUTE TENSION

Cette servitude concerne les distributions d'énergie.

Les servitudes concernant toutes les distributions d'énergie électrique sont :

- la servitude d'ancrage permettant d'établir à demeure des supports et ancrage pour les conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- la servitude de surplomb permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- la servitude de passage ou d'appui permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- la servitude d'élagage et d'abatage d'arbres permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire.

Dans les périmètres de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kV :

- sont interdits les bâtiments à usage d'habitation, les aires d'accueil des gens du voyage, certaines catégories d'établissement recevant du public (structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtel et structure d'hébergement, établissement d'enseignement, colonie de vacances, établissement sanitaire, établissement pénitentiaire, établissement de plein air),
- peuvent être interdits ou soumis à prescription : les autres catégories d'établissement recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosives, inflammables ou combustibles sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants.

La commune de Bitschwiller-lès-Thann est traversée par des lignes moyenne tension et une ligne haute tension de 63 KV.

PPR PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATIONS

Le territoire de la commune est concerné pour partie par le **Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) du bassin versant de la Thur** approuvé le 30 juillet 2003. Trois types de risque sont identifiés :

- les zones inondables par débordement,
- les zones inondables par rupture de digue,
- les zones inondables par remontée de nappe.

Le PPRI réglemente, pour chaque zone, les dispositions applicables aux biens et activités existants, l'implantation de toute construction ou installation nouvelle, l'exécution de tous travaux et l'exercice de toute activité sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il

détermine ainsi les occupations du sol interdites ou soumises à condition et les mesures de prévention à mettre en œuvre. Ces dernières sont destinées à limiter les dommages aux biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

PT3 PROTECTION DES CÂBLES ENTERRÉS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Cette servitude est instaurée sur les propriétés privées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles.

Obligations passives :

- obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droits résiduels du propriétaire :

- droit pour le propriétaire d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition d'en prévenir le bénéficiaire 3 mois avant le début des travaux.
- droit pour le propriétaire, à défaut d'accord amiable avec l'administration, de demander le recours à l'expropriation, si l'exécution des travaux entraîne une dépossession définitive.

La commune est concernée par des câbles téléphoniques principalement situés dans des emprises de voies publiques.

T1 SERVITUDE DE VISIBILITÉ SUR ZONE FERROVIAIRE

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer. Cette servitude porte sur la visibilité sur les voies publiques grâce à :

- l'interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer,
- l'interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres, largeur mesurée à partir du pied de talus,
- l'interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de 20 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied de talus,
- l'interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de 5 mètres d'un chemin de fer,
- au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée : obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau qui est fixé par le plan de dégagement ; interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

La voie ferrée Mulhouse/Kruth est concernée par cette servitude.

T5 ZONE AÉRONAUTIQUE DE DÉGAGEMENT (PROTECTION, CÔNE D'ENVOL)

Cette servitude est créée afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Un plan de servitudes aéronautiques de dégagement est établi pour chaque aérodrome. Cette servitude comporte :

- l'interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectrique ou météorologiques),
- l'interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautique des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire.

La cote altimétrique de cette servitude n'est pas connue.

T7 ZONE AÉRONAUTIQUE, OBSTACLE HORS ZONE DE DÉGAGEMENT (RAYON DES 24 KM)

Servitude pour la protection de la circulation aérienne, elle consiste à interdire la création d'installations qui, en raison de leur hauteur, seraient susceptibles de nuire à la navigation aérienne, et cela en dehors de zones de dégagement. Sont concernés au titre de la servitude T7 :

- tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,
- les aérodromes à usage restreint créés par l'État,
- dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État.

En dehors des agglomérations et en application des dispositions de l'arrêté et la circulaire interministériels du 25 juillet 1990, sont soumises à autorisation spéciale l'établissement des installations suivantes :

- les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au dessus du niveau du sol ou de l'eau. Sont considérées, comme installations toutes constructions fixes ou mobiles,
- à l'intérieur des agglomérations, ces hauteurs sont portées à 100 mètres.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques, dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

A l'intérieur du cercle de 24 km de rayon, centré sur l'aérodrome, tout nouvel obstacle dépassant la cote altimétrique de référence sera soumis à autorisation.

Deux aérodromes contraignent le territoire : il s'agit de celui de Belfort Chaux et celui de Mulhouse Habsheim. Les cotes altimétriques maximales ne sont pas connues.

PRAGMA-SCF

38 rue de la Chambre ■ 67360 GOERSDORF
tel : 03 69 81 26 49 ■ info@pragma-scf.com ■ www.pragma-scf.com